



JUIN 2015, N° 3

NOTE DE L'ÉDITEUR : Le cabinet **Deveau Avocats** œuvre auprès des municipalités depuis plus de 40 ans. Nous mettons à profit nos compétences en droit municipal au service des clients que nous accompagnons. Depuis 2013, nous publions ce bulletin afin de vous tenir informé de l'actualité juridique. N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toutes questions et suggestions concernant les sujets qui vous intéressent.

QUALIFICATION D'UNE CRÉANCE LIÉE À UN FONDS RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DES VOIES PUBLIQUES

Me Alexandre Auger, avocat

Le 12 février 2015, la Cour d'appel du Québec rendait un important jugement⁽¹⁾ sur les critères applicables afin de distinguer une taxe municipale et une redevance réglementaire relativement aux droits payables en vertu des articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*⁽²⁾ en lien avec l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière.

Dans cette affaire, la MRC Brome–Missisquoi ci-après « MRC » présentait au syndic, dans le cadre d'une proposition concordataire aux créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁽³⁾, une réclamation basée sur des droits payables par Les Constructions Bricon Ltée ci-après « Bricon », en vertu des articles 78.1 et suivants de la LFI, en lien avec l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière sur son territoire.

Bricon devait payer des droits à un fonds régional réservés à la réfection et à l'entretien des voies publiques constituées par règlement de la MRC, calculés en fonction du volume de substances transporté. La MRC demande d'être reconnue créancière garantie en tant que titulaire d'une créance d'une municipalité au sens de l'article 136 (1)e) de la LFI. Le syndic rejette cette demande au motif qu'il ne s'agit pas d'une taxe municipale.

La MRC fait appel et le juge de la Cour supérieure conclut que la créance de Bricon n'est pas payable à titre de « taxes municipales » au sens de la LFI. Il est d'avis que les droits payés en vertu de la LCM ne sont pas des redevances réglementaires puisqu'il n'y voit

aucun régime réglementaire mis en place par l'autorité publique et il qualifie plutôt les droits payables comme des frais d'utilisation des voies publiques par des exploitants de carrière ou de sablière. Par conséquent, la MRC ne peut bénéficier de la protection accordée à une créance garantie dans le cadre d'une faillite et rejette l'appel.

En Cour d'appel, le débat juridique réside dans le sens à donner à l'expression « taxes municipales » et la qualification du droit payable en vertu de l'article 78.1 et suivants de la LCM au sens de la LFI.

La Cour d'appel affirme que la qualification des droits payables en vertu de la LCM, à savoir s'ils constituent une taxe ou une redevance réglementaire, réside dans son objet principal ou son caractère véritable, tel que retenu dans l'arrêt Westbank⁽⁴⁾.

Pour déterminer s'il s'agit d'une taxe, la redevance doit être (1) obligatoire et exigible en vertu d'une loi, (2) imposée sous l'autorité du législateur, (3) perçue par un organisme public, (4) pour une fin d'intérêt public, (5) sans aucun lien avec une forme de réglementation.

Le cinquième critère prévoit que même que si le prélèvement possède toutes les autres caractéristiques d'une taxe, soit les critères 1 à 4, il sera une redevance de nature réglementaire s'il est lié au régime de réglementation.

Dans l'analyse du dernier critère, on doit conclure qu'il existe un régime de réglementation mis en place par le législateur et que le régime est applicable à la personne visée. Ensuite, on doit pouvoir constater une relation entre la redevance et le régime lui-même.

La Cour d'appel conclut qu'il est clair que la LCM et le Règlement applicable en l'espèce établissent un régime de réglementation et que ce régime vise certainement Bricon. Quant au deuxième volet, à savoir si le prélèvement en question est lié au régime de réglementation, il est évident que les droits payables sous la LCM ont pour objet de financer un régime de réglementation, soit le financement de la réfection et de l'entretien des voies publiques touché par le passage des camions des exploitants visant à compenser les dommages causés par les exploitants de carrière et de sablière au réseau routier.

En conséquence, il doit être qualifié de redevance réglementaire et non de taxe et conséquemment, les droits payés ne sont pas une taxe municipale au sens de l'article 136.1 e) de la LFI.

Ce jugement de la Cour d'appel établit donc que les fonds pour le financement, la réfection et l'entretien des voies publiques touchées par le passage des camions des exploitants de carrière et de sablière sur le réseau routier municipal ne sont pas assimilables à une taxe municipale au sens de l'article 136 (1)e) de la LFI et ne peuvent en conséquence constituer une créance garantie.

Les autorités publiques ayant des créances résultant de ses droits devront donc concentrer leurs démarches sur la procédure prévue aux articles 78.8 à 78.11 de la LCM, laquelle prévoit, dans un délai relativement court, une saisie de biens meubles effectuée sur le territoire de la municipalité sans devoir obtenir de jugement. Cette procédure devra également être réalisée avant que le débiteur fasse faillite.

1. *Constructions Bricon ltée (Proposition de)*, 2015 QCCA 249

2. RLRQ, c. c-47.1 (la « LCM »)

3. L.R.C. (1985), c. B-3 (la « LFI »)

4. Première Nation de Westbank c. British Columbia Hydro and Power Authority, [1999] 3 R.C.S. 134

Le présent bulletin ne constitue pas une opinion juridique. Il vous est communiqué à titre informatif seulement.

CONSULTER UN EXPERT EN DROIT MUNICIPAL :

Me ALEXANDRE AUGER | 450 686-1122 | aauger@deveau.qc.ca

Me ANDRÉ BOURGEOIS | 450 686-1122 | abourgeois@deveau.qc.ca

Me CATHERINE FAFARD | 450 686-1122 | cfafard@deveau.qc.ca

Me JEAN-FRANÇOIS GAGNÉ | 450 686-1122 | jfgagne@deveau.qc.ca

Me FRANCIS GERVAIS | 450 686-1122 | fgervais@deveau.qc.ca

Me VÉRONIQUE LANDRY | 450 926-8383 | vlandry@deveau.qc.ca

Me JEAN-PIERRE ST-AMOUR | 450 686-1122 | jpstamour@deveau.qc.ca

Me MÉLANIE ST-ONGE | 450 530-7301 | mstonge@deveau.qc.ca

Me MARC TREMBLAY | 819 243-2616 | mtremblay@deveau.qc.ca

Me CHARLES TURCOT | 450 686-1122 | cturcot@deveau.qc.ca

deveau.qc.ca

SANS FRAIS 1 866 686-1122

© 2015 | Deveau, Gagné, Lefebvre, Tremblay et associés s.e.n.c.r.l. | Tous droits réservés

LAVAL
450 686-1122

OUTAOUAIS
819 243-2616

ROSEMÈRE
450 420-2929

SAINT-JÉRÔME
450 530-7301

RIVE-SUD
450 926-8383

ÎLES-DE-LA-MADELEINE
418 986-4782